



Procès-Verbal du Conseil Municipal du 21/02/2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt et un du mois de février, le conseil municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Jean-Michel ROQUE, Maire.

Membres présents : Mesdames Lise ANDRIEU-CAILLOT, Roxane ATGER-CAZALIS, Marie-Jo KOERDT
Messieurs Denis ACHER, Marc FERLAT, Régis LEMOINE, David MAUREL, Jean-Michel ROQUE

Membres absents : Jean-Yves ACQUIER, Olivier FOURVEL, Caroline ACHER

Pouvoirs : Olivier FOURVEL à David MAUREL
Caroline ACHER à Denis ACHER

A été nommé secrétaire : Lise ANDRIEU-CAILLOT

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18 h 00 et constate que le quorum est atteint.

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations à porter sur le procès-verbal du conseil municipal du 16 janvier 2023.

Celui-ci est adopté à l'unanimité des membres présents.

Demandes de scrutin particulier : non

Ordre du jour :

2023D004	Autorisation d'engager des crédits d'investissement avant le vote du budget M14/2023
2023D005	Projet Ecoparc des Garrigues
2023D006	Suppression de l'obligation de reversement de la Taxe d'Aménagement à la communauté de communes du Piémont Cévenol
2023D007	Indemnités des Elus
2023D008	Subvention exceptionnelle Classe Découverte Ecole Marie-Louise Garnier à Montmirat
2023D009	Désignation des représentants de la commune à la commission Eau-Assainissement-GEMAPI de la communauté de communes du Piémont Cévenol
	Questions diverses

2023D004- Objet : Autorisation d'engager des crédits d'investissement avant le vote du budget M14/2023

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la [LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 \(VD\)](#)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel

il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de [l'article L. 4312-6](#).

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2022 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = 123 825.00 €

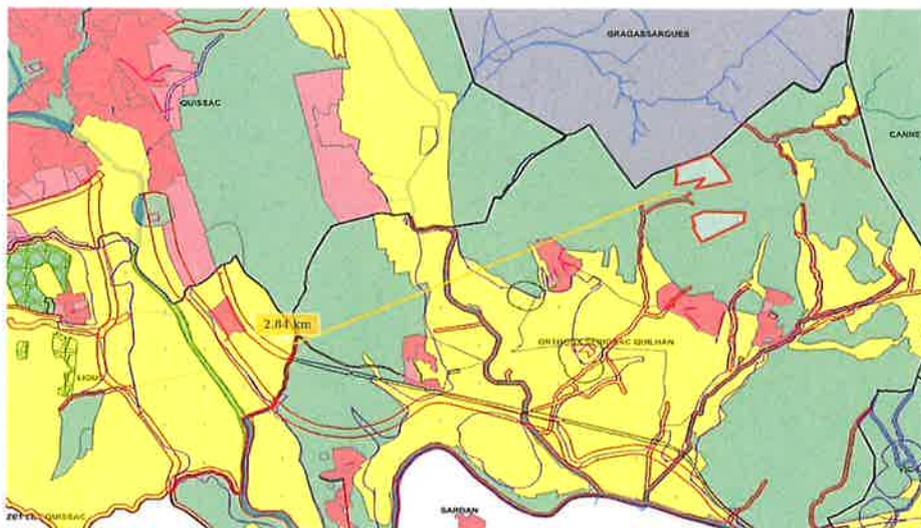
Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 30 956.25 €, soit 25% de 123 825.00 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'accepter les propositions de M. le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Pour	Contre	Approuvée/Rejetée – Motif de la décision
Lise ANDRIEU-CAILLOT, Roxane ATGER-CAZALIS, Caroline LAMIC, Josette KOERDT, Denis ACHER, Marc FERLAT, Olivier FOURVEL, Régis LÉMOINE, David MAUREL, Jean-Michel ROQUE Jean-Yves ACQUIER		Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0 La décision 2023D004 est adoptée à la majorité

2023D005 – Objet : Projet Ecoparc des Garrigues

Il est exposé un projet d'Ecoparc, porté par la commune de Liouc et la Communauté de Communes du Piémont Cévenol.

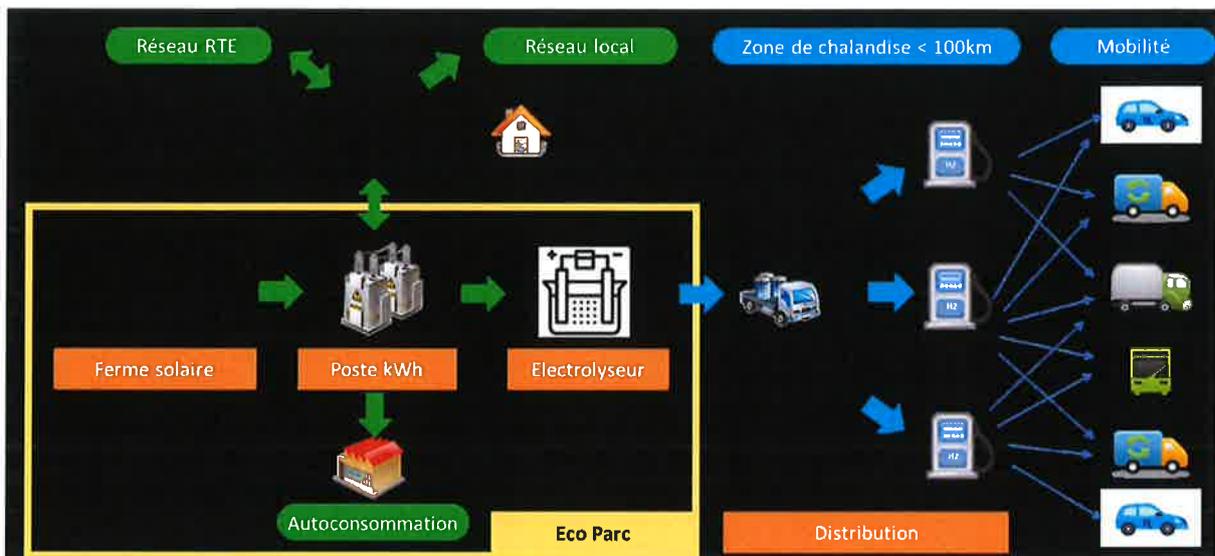


Ce projet a fait l'objet d'une présentation à la commune le 20 avril 2022.

Principes du projet :

- Valeurs fondatrices du projet : Développement durable, économie circulaire, protection de l'environnement
- Réalisation d'un Eco parc exemplaire et innovant en Piémont Cévenol associant :
 1. Développement économique
 2. Recyclage de déchets plastiques agricoles
 3. Production d'Énergie verte
- Ce projet devra répondre aux différents enjeux du PCAET tels que : Créations d'emplois, de transition écologique et énergétique, urbanistique et foncier, environnemental.

Schéma technique simplifié :



Plan d'implantation :



Il est proposé une extension potentielle de la ferme solaire sur des terrains d'Orthoux-Sérignac-Quilhan de 15.31 ha.

Le Maire a souhaité une consultation publique sur ce projet et plusieurs habitants ont répondu à cette consultation.

Le conseil municipal,
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

REFUSE, par 7 voix contre et 4 abstentions (Mrs ACQUIER, ROQUE MAUREL et Mme ANDRIEU-CAILLOT), l'extension de la ferme solaire sur la commune d'Orthoux-Sérignac-Quilhan

Pour	Contre	Sens du Vote
	Roxane ATGER-CAZALIS, Caroline LAMIC, Josette KOERDT, Denis ACHER, Marc FERLAT, Olivier FOURVEL, Régis LEMOINE	Pour : 0 Contre : 7 Abstention : 4 La décision 2023D005 est rejetée à la majorité
Abstentions : Mrs ACQUIER, ROQUE, MAUREL et Mme ANDRIEU-CAILLOT		

2023D006 – Objet : Suppression de l'obligation de reversement de la Taxe d'Aménagement à la communauté de communes du Piémont Cévenol

Monsieur le Maire expose,

L'article 15 de la loi n°2022-1499 du 1er décembre 2022 de finances rectificatives pour 2022, a supprimé l'obligation d'un reversement total ou partiel de la taxe d'aménagement perçue par une commune au bénéfice de l'EPCI ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, reversement inscrit à l'article L331-2 du code de l'urbanisme modifié.

Ainsi les délibérations prévoyant les modalités de reversement, au titre de 2022 ou 2023, de tout ou partie de la taxe perçue par la commune à la communauté de communes dont elle est membre demeurent applicables tant qu'elles n'ont pas été rapportées ou modifiées par une délibération prise dans un délai de deux mois à compter de la promulgation de la loi de finances rectificative, soit jusqu'au 31 janvier 2023.

L'article 1379 du code général des impôts, en son 16°, a été modifié en ce sens : la taxe d'aménagement dans les conditions prévues au 1° du I de l'article 1635 quater A. Sur délibérations concordantes, prises dans les conditions prévues au VI de l'article 1639 A bis, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et du conseil municipal de la commune membre intéressée, la commune **peut reverser** tout ou partie de la taxe à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre.

Le partage de la taxe d'aménagement était l'objet de la délibération n°098/2022 votée le 21 septembre 2022 par le conseil communautaire, qui a fixé le taux de reversement du produit de la taxe d'aménagement à 0,1%, entre les communes membres et la communauté de communes, pour l'année 2022.

Le Conseil communautaire du Piémont Cévenol, en date du 25 janvier 2023, a décidé de rapporter sa délibération et ainsi de supprimer le taux voté de 0,1% de reversement du produit de la taxe d'aménagement entre les communes membres et la communauté de communes.

Il appartient donc à la commune de décider de rapporter ou non la délibération prise en ce sens.

Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,
Vu l'article 15 de la loi n°2022-1499 du 1^{er} décembre 2022 de finances rectificatives pour 2022,
Vu la délibération du conseil communautaire en date du 25 janvier 2023,
Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

- de rapporter la délibération n° 2022D021 prise le 23/09/2022 qui fixait le reversement du produit de la taxe d'aménagement de la commune à la communauté de communes à un taux de 0,1%.
- de supprimer le taux de 0,1% de reversement du produit de la taxe d'aménagement entre les communes membres et la communauté de communes.
- d'autoriser monsieur le maire à signer tout document à cet effet

CHARGE monsieur le maire de notifier cette décision à la communauté de communes du Piémont Cévenol, aux services de l'Etat et au directeur des finances publiques.

Pour	Contre	Sens du Vote
Lise ANDRIEU-CAILLOT, Roxane ATGER-CAZALIS, Caroline LAMIC, Josette KOERDT, Denis ACHER, Marc FERLAT, Olivier FOURVEL, Régis LEMOINE, David MAUREL, Jean-Michel ROQUE Jean-Yves ACQUIER		Pour : 11 Contre : 0 La décision 2023D006 est adoptée à la majorité

2023D007 – Objet : Indemnités des Elus

Monsieur le Maire présente le courrier de la Préfecture, reçu le 30 octobre 2022, demandant le retrait de la délibération n°2022D018 en date du 23 septembre 2022 et invitant le conseil municipal à redélibérer et accompagner cette délibération du tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2123-24 alinéa II,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonction versées au Maire et aux Adjointes au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Considérant :

- que la commune est située dans la tranche suivante de population : moins de 500 habitants,
- que le taux maximum de l'indemnité par rapport au montant du traitement brut terminal de la Fonction Publique est pour cette tranche de population de :
 - 25.5 % pour le Maire,
 - 9.9 % pour les Adjointes au Maire

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité le retrait de la délibération n° 2022D018 et avec effet au 1er mars 2023, de fixer le montant de l'indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de Maire comme suit :

Taux en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique :

Maire : 9 % de l'indice 1027

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité et avec effet au 1er mars 2023, de fixer le montant de l'indemnité pour l'exercice effectif des fonctions d'Adjoint au Maire comme suit :

1^{er} Adjoint : 4.5 % de l'indice 1027

2^{ème} Adjoint : 4.5 % de l'indice 1027

Conseiller délégué : 4.5 % de l'indice 1027

4) A compter du 1er mars 2023, six Conseillers Municipaux percevront **2.30 % de l'indice 1027**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité et avec effet au 1^{er} mars 2023 de fixer le montant de l'indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de Conseiller Municipaux.

5) Les indemnités de fonction seront payées mensuellement.

6) Les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonctions sont inscrits au budget de la Commune.

Pour	Contre	Sens du Vote
Lise ANDRIEU-CAILLOT, Roxane ATGER-CAZALIS, Caroline LAMIC, Josette KOERDT, Denis ACHER, Marc FERLAT, Olivier FOURVEL, Régis LEMOINE, David MAUREL, Jean-Michel ROQUE Jean-Yves ACQUIER		Pour : 11 Contre : 0 La décision 2023D007 est adoptée à la majorité

2023D008 – Objet : Subvention exceptionnelle Classe Découverte Ecole Marie-Louise Garnier à Montmirat

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal que Les Elèves de CM2 de l'Ecole Marie-Louise Granier, située à Montmirat ont déposé une demande de subvention au titre de l'année 2023, pour aider au financement de leur Classe Découverte du 20 au 23 juin à Port-Leucate afin d'y faire de la voile.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- Décide d'attribuer une subvention d'un montant de 200 €uros à l'Ecole Marie-Louise Granier
- Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget à l'article 6574

Pour	Contre	Sens du Vote
Lise ANDRIEU-CAILLOT, Roxane ATGER-CAZALIS, Caroline LAMIC, Josette KOERDT, Denis ACHER, Marc FERLAT, Olivier FOURVEL, Régis LEMOINE, David MAUREL, Jean-Michel ROQUE Jean-Yves ACQUIER		Pour : 11 Contre : 0 La décision 2023D008 est adoptée à la majorité

2023D009 – Objet : Désignation des représentants de la commune à la commission Eau-Assainissement-GEMAPI de la communauté de communes du Piémont Cévenol

Monsieur le Maire expose :

Le conseil communautaire du Piémont Cévenol, en date du 25 janvier 2023, a décidé la création d'une commission EAU, ASSAINISSEMENT et GEMAPI et la suppression de la commission GEMAPI et SPANC.

Cette nouvelle commission thématique aura pour mission de permettre l'accompagnement de la mission d'étude pour le transfert de la compétence EAU et ASSAINISSEMENT.

Pour rappel, les membres initialement désignés pour siéger à la Commission GEMAPI et SPANC sont Olivier FOURVEL et Denis ACHER.

Il est donc demandé au conseil municipal de désigner des représentants de la commune à cette commission (1 titulaire et 1 suppléant).

Le conseil municipal,
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,

DESIGNE par 7 voix pour et 4 abstentions (Mrs ACQUIER, LEMOINE, MAUREL, FOURVEL) les représentants de la commune suivant :

- Titulaire : M. Denis ACHER
- Suppléant : M. Marc FERLAT

Pour	Contre	Sens du Vote
Lise ANDRIEU-CAILLOT, Roxane ATGER-CAZALIS, Caroline LAMIC, Josette KOERDT, Denis ACHER, Marc FERLAT, Olivier FOURVEL, Régis LEMOINE, David MAUREL, Jean-Michel ROQUE Jean-Yves ACQUIER Abstentions : Mrs ACQUIER, MAUREL, LEMOINE, FOURVEL		Pour : 7 Contre : 0 La décision 2023D009 est adoptée à la majorité

QUESTIONS DIVERSES :

1. Le Maire présente un devis reçu à l'occasion de l'effondrement d'un mur de soutènement appartenant à la commune sur la propriété de M et Mme LUTZ. Il précise qu'un second devis a été demandé.
2. Désignation d'un référent PLPDMA en charge de relayer les informations relatives des actions ou informations du services déchets de la communauté de communes du Piémont Cévenol, sur sa proposition, est désignée Mme Caroline ACHER.
3. La date de la réunion publique relative au Parc Photovoltaïque sur le terrain de l'ancienne déchèterie à Sérignac est prévue le jeudi 6 avril 2023 à 18h.
4. L'ensemble des élus se réuniront lors d'une commission finances le jeudi 09 mars 2023 à 18h.
5. La réception des travaux d'enfouissement du réseau électrique et Télécom de Quilhan a eu lieu le jeudi 16 février 2023, sur site.
6. Le maire présente un compte-rendu de la réunion de démarrage des travaux portés par le SIAEP de Gailhan relatif au changement des conduites AEP sur le réseau de Rauret. Ces travaux vont permettre l'amélioration de la distribution d'eau potable et ainsi éviter les fuites et coupures d'eau.

7. Le site internet de la commune fait peau neuve et vous sera bientôt présenté avec une fonctionnalité plus simple et la possibilité d'une application mobile.
8. La corde du clocher de l'Eglise va être prochainement remplacée par une chaîne.

La séance est levée à 19 h 55

